

**RÈGLEMENT (UE) 2023/198 DE LA COMMISSION****du 30 janvier 2023****modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'abamectine présents dans ou sur certains produits****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) d'abamectine ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) En examinant ces LMR conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a constaté dans son avis motivé <sup>(2)</sup> que certaines informations n'étaient pas disponibles pour certains produits. Les informations disponibles étaient suffisantes pour que l'Autorité puisse proposer des LMR sûres pour les consommateurs, et il a été fait mention, à l'annexe II dudit règlement, des lacunes dans les données ainsi que de la date à laquelle les informations manquantes devaient être communiquées à l'Autorité à l'appui des LMR proposées.
- (3) Le demandeur a communiqué les données manquantes ainsi qu'une demande, fondée sur l'article 6 du règlement (CE) n° 396/2005, visant à modifier les LMR existantes pour l'abamectine dans certains produits.
- (4) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 396/2005, la demande a été évaluée par l'État membre concerné et le rapport d'évaluation a été transmis à la Commission.
- (5) L'Autorité a évalué la demande et le rapport d'évaluation, en examinant en particulier les risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux.
- (6) Le 23 janvier 2020, l'Autorité a publié un avis motivé sur l'évaluation des données confirmatives communiquées à la suite de l'examen des LMR effectué en application de l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005 et sur la demande de modification des limites maximales applicables aux résidus d'abamectine présents dans divers produits <sup>(3)</sup>.
- (7) Pour les amandes, les noisettes, les noix communes, les groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges), les groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes), les papayes et les endives/chicons, les informations sur les essais relatifs aux résidus n'ont pas été présentées par le demandeur. L'Autorité a conclu que les lacunes dans les données n'avaient donc pas été suffisamment comblées et que les responsables de la gestion des risques pouvaient envisager de fixer ou de maintenir ces LMR à la limite de détermination (LD). Par conséquent, pour ces produits, il convient de fixer les LMR à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 à la limite de détermination. Il convient donc de modifier l'annexe II et de supprimer de cette annexe la référence concernant les informations supplémentaires.

<sup>(1)</sup> JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

<sup>(2)</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, avis motivé intitulé «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for abamectin according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal*, 2014;12(9):3823.

<sup>(3)</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, avis motivé intitulé «Reasoned opinion on evaluation of confirmatory data following the Article 12 MRL review and modification of the existing maximum residue levels for abamectin in various commodities», *EFSA Journal*, 2020;18(1):5989.

- (8) Pour les coings, les nèfles, les bibasses/nèfles du Japon, le demandeur a proposé d'établir une LMR sur la base d'une autre bonne pratique agricole (BPA). Cette utilisation et les essais relatifs aux résidus ont déjà été évalués dans un avis motivé précédent <sup>(4)</sup>. L'Autorité a conclu que les données relatives aux résidus étaient suffisantes pour étayer des propositions de réduire les LMR pour ces produits. Il convient donc, pour ces produits, de fixer les LMR figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau déterminé par l'Autorité.
- (9) Pour les feuilles de céleri, les haricots non écosés et les pois non écosés, l'Autorité a conclu que les données relatives aux résidus étaient suffisantes pour étayer la LMR pour ces produits. Il convient donc, pour ces produits, de fixer les LMR figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau sollicité par le demandeur.
- (10) Conformément à l'article 6, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) n° 396/2005, une demande de tolérance à l'importation a été présentée pour l'abamectine utilisée aux États-Unis sur certains produits.
- (11) Le demandeur déclare que les utilisations de l'abamectine sur ces cultures telles qu'autorisées dans ce pays entraînent des teneurs en résidus supérieures aux LMR figurant dans le règlement (CE) n° 396/2005 et que le relèvement des LMR est nécessaire pour éviter toute entrave à l'importation desdites cultures.
- (12) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 396/2005, ces demandes ont été évaluées par l'État membre concerné et le rapport d'évaluation a été transmis à la Commission.
- (13) L'Autorité a examiné les demandes et le rapport d'évaluation, en examinant en particulier les risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux.
- (14) Le 10 juillet 2020, l'Autorité a publié un avis motivé sur la fixation de tolérances à l'importation pour l'abamectine dans diverses cultures <sup>(5)</sup>.
- (15) En ce qui concerne les modifications des LMR sollicitées par le demandeur pour les avocats, les cressons et autres pousses, les cressons de terre, la roquette/rucola, les jeunes pousses (y compris des espèces de *Brassica*), les autres laitues et salades, les pourpiers, les fenouils et les graines de coton, l'Autorité a conclu que toutes les exigences relatives à l'exhaustivité des données fournies étaient remplies et que d'après une évaluation de l'exposition des consommateurs réalisée sur vingt-sept groupes de consommateurs européens spécifiques, les modifications des LMR sollicitées par le demandeur étaient acceptables au regard de la sécurité des consommateurs. Elle a pris en compte les informations les plus récentes sur les propriétés toxicologiques de la substance concernée. Un risque de dépassement de la dose journalière admissible ou de la dose aiguë de référence n'a été démontré ni en cas d'exposition à cette substance tout au long de la vie résultant de la consommation de toutes les denrées alimentaires pouvant en contenir, ni en cas d'exposition à court terme liée à une consommation élevée des produits concernés. Il convient donc, pour ces produits, de fixer les LMR figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau sollicité par le demandeur.
- (16) Dans le cadre de la procédure de renouvellement de l'approbation de la substance active «abamectine» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil <sup>(6)</sup>, l'Autorité a publié une conclusion sur l'examen par les pairs de l'évaluation du risque <sup>(7)</sup> lié à cette substance active. L'Autorité a proposé, sur la base des études de neurotoxicité pour le développement, l'établissement d'une dose journalière admissible (DJA) et d'une dose aiguë de référence (DARf) plus faibles.
- (17) Le 3 février 2021 et conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 396/2005, la Commission a demandé à l'Autorité de rendre un avis motivé sur les risques que certaines LMR pour l'abamectine représentent pour les consommateurs, au vu des DJA et DARf plus faibles susmentionnées.

<sup>(4)</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, avis motivé intitulé «Reasoned opinion on the modification of the existing MRLs for abamectin in various crops», *EFSA Journal*, 2015;13(7):4189.

<sup>(5)</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, avis motivé intitulé «Reasoned opinion on setting of import tolerances for abamectin in various crops», *EFSA Journal*, 2020;18(7):6173.

<sup>(6)</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

<sup>(7)</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, conclusion intitulée «Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance abamectin», *EFSA Journal*, 2020;18(8):6227.

- (18) Le 6 octobre 2021, l'Autorité a publié un avis motivé sur l'évaluation ciblée de certaines limites maximales applicables aux résidus préoccupantes pour l'abamectine <sup>(8)</sup>.
- (19) En ce qui concerne les pommes, les poires et les scaroles/endives à larges feuilles, l'Autorité a constaté l'existence de risques inacceptables en ce qui concerne les LMR actuelles. Les États membres ont été consultés et ont été invités à signaler d'éventuelles bonnes pratiques agricoles (BPA) de repli qui permettraient d'obtenir des LMR sûres pour les consommateurs. Pour les pommes et les poires, les États membres n'ont pas été en mesure de proposer une BPA de repli. Les données justificatives n'étaient pas disponibles pour les BPA communiquées pour les scaroles/endives à larges feuilles. Dès lors, aucune LMR n'a pu être établie pour les pommes, les poires et les scaroles/endives à larges feuilles. Par conséquent, pour ces produits, il convient de fixer les LMR à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 à la limite de détermination.
- (20) Pour les fraises, les tomates, les concombres, les courgettes, les mâches/salades de blé, les laitues, les cerfeuil et les persils, l'Autorité a constaté l'existence de risques inacceptables en ce qui concerne les LMR actuelles. Les États membres ont été consultés et ont été invités à signaler d'éventuelles BPA de repli qui permettraient d'obtenir des LMR sûres pour les consommateurs. Les États membres ont recensé de telles BPA pour les fraises, les tomates, les concombres, les courgettes, les mâches/salades de blé, les laitues, les cerfeuil et les persils. L'Autorité a donc recommandé l'abaissement des LMR pour ces produits. Il convient donc, pour ces produits, de fixer les LMR figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 à la limite déterminée par l'Autorité.
- (21) Pour les poivrons doux/piments doux, l'Autorité a constaté l'existence de risques inacceptables pour les consommateurs au regard des LMR actuelles. Les États membres ont été consultés et ont été invités à signaler d'éventuelles BPA de repli qui permettraient d'obtenir des LMR sûres pour les consommateurs. L'Autorité a conclu que, bien que les États membres aient indiqué une BPA de repli pour les poivrons doux/piments doux, certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des responsables de la gestion des risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, il convient, pour les poivrons doux/piments doux, de fixer les LMR à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau déterminé par l'Autorité. Cette LMR sera réexaminée à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement.
- (22) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines limites de détermination. Pour l'abamectine, ces laboratoires ont proposé des limites de détermination spécifiques par produit qui sont réalisables du point de vue des analyses.
- (23) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (24) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (25) Afin de permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, il convient que le présent règlement ne s'applique pas aux aliments qui ont été produits ou importés dans l'Union avant que les LMR modifiées commencent à s'appliquer et concernant lesquels des informations montrent qu'un niveau élevé de protection des consommateurs est maintenu. C'est le cas de tous les produits à l'exception des pommes, des poires, des fraises, des tomates, des poivrons doux/piments doux, des concombres, des courgettes, des mâches/salades de blé, des laitues, des scaroles/endives à larges feuilles, des cerfeuil et des persils.
- (26) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de s'adapter aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (27) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

<sup>(8)</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, évaluation ciblée intitulée «Focused assessment of certain existing MRLs of concern for abamectin», *EFSA Journal*, 2021;19(10):6842.

*Article 2*

En ce qui concerne la substance active «abamectine» dans et sur tous les produits à l'exception des pommes, des poires, des fraises, des tomates, des poivrons doux/piments doux, des concombres, des courgettes, des mâches/salades de blé, des laitues, des scaroles/endives à larges feuilles, des cerfeuil et des persils, le règlement (CE) n° 396/2005 dans son libellé antérieur aux modifications apportées par le présent règlement continue de s'appliquer aux produits obtenus ou importés dans l'Union avant le 20 août 2023.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 20 août 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2023.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

## ANNEXE

Dans l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005, la colonne relative à l'abamectine est remplacée par le texte suivant:

**«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)»**

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR <sup>(*)</sup>	Abamectine (somme de l'abamectine B1a, de l'abamectine B1b et de l'isomère [delta-8,9] de l'abamectine B1a, exprimée en abamectine B1a) (R) (L)
(1)	(2)	(3)
010000	<b>FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE</b>	
011000	<b>Agrumes</b>	0,04
0110010	Pamplemousses	
0110020	Oranges	
0110030	Citrons	
0110040	Limettes	
0110050	Mandarines	
0110990	Autres (2)	
012000	<b>Fruits à coque</b>	<b>0,01 (*)</b>
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	
0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	
0120060	Noisettes	
0120070	Noix de Queensland	
0120080	Noix de pécan	
0120090	Pignons de pin, sans coquille	
0120100	Pistaches	
0120110	Noix communes	
0120990	Autres (2)	
013000	<b>Fruits à pépins</b>	
0130010	Pommes	<b>0,006 (*)</b>
0130020	Poires	<b>0,006 (*)</b>
0130030	Coings	<b>0,02</b>

(1)	(2)	(3)
0130040	Nèfles	<b>0,02</b>
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon	<b>0,02</b>
0130990	Autres (2)	<b>0,01 (*)</b>
0140000	<b>Fruits à noyau</b>	
0140010	Abricots	0,02
0140020	Cerises (douces)	0,01 (*)
0140030	Pêches	0,02
0140040	Prunes	0,01 (*)
0140990	Autres (2)	0,01 (*)
0150000	<b>Baies et petits fruits</b>	
0151000	<b>a) Raisins</b>	0,01 (*)
0151010	Raisins de table	
0151020	Raisins de cuve	
0152000	<b>b) Fraises</b>	<b>0,08</b>
0153000	<b>c) Fruits de ronces</b>	
0153010	Mûres	0,08
0153020	Mûres des haies	0,01 (*)
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	0,08
0153990	Autres (2)	0,01 (*)
0154000	<b>d) Autres petits fruits et baies</b>	0,01 (*)
0154010	Myrtilles	
0154020	Airelles canneberges	
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	
0154050	Cynorrhodons	
0154060	Mûres (blanches ou noires)	
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes	
0154080	Baies de sureau noir	
0154990	Autres (2)	
0160000	<b>Fruits divers</b>	
0161000	<b>a) à peau comestible</b>	0,01 (*)
0161010	Dattes	
0161020	Figues	
0161030	Olives de table	
0161040	Kumquats	
0161050	Caramboles	

(1)	(2)	(3)
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	
0161990	Autres (2)	
0162000	<b>b) à peau non comestible, et de petite taille</b>	0,01 (*)
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)	
0162020	Litchis	
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas	
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus	
0162050	Caïmites/Pommes de lait	
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie	
0162990	Autres (2)	
0163000	<b>c) à peau non comestible, et de grande taille</b>	
0163010	Avocats	<b>0,02</b>
0163020	Bananes	0,02
0163030	Mangues	0,01 (*)
0163040	Papayes	<b>0,01 (*)</b>
0163050	Grenades	0,01 (*)
0163060	Chérimoles	0,01 (*)
0163070	Goyaves	0,01 (*)
0163080	Ananas	0,01 (*)
0163090	Fruits de l'arbre à pain	0,01 (*)
0163100	Durions	0,01 (*)
0163110	Corossols/Anones hérissées	0,01 (*)
0163990	Autres (2)	0,01 (*)
0200000	<b>LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ</b>	
0210000	<b>Légumes-racines et légumes-tubercules</b>	0,01 (*)
0211000	<b>a) Pommes de terre</b>	
0212000	<b>b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</b>	
0212010	Racines de manioc	
0212020	Patates douces	
0212030	Ignames	
0212040	Marantes arundinacées	
0212990	Autres (2)	
0213000	<b>c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</b>	
0213010	Betteraves	
0213020	Carottes	
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	
0213040	Raiforts	

(1)	(2)	(3)
0213050	Topinambours	
0213060	Panais	
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	
0213080	Radis	
0213090	Salsifis	
0213100	Rutabagas	
0213110	Navets	
0213990	Autres (2)	
0220000	<b>Légumes-bulbes</b>	0,01 (*)
0220010	Aulx	
0220020	Oignons	
0220030	Échalotes	
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	
0220990	Autres (2)	
0230000	<b>Légumes-fruits</b>	
0231000	<b>a) Solanacées et Malvacées</b>	
0231010	Tomates	<b>0,015</b>
0231020	Poivrons doux/Piments doux	<b>0,03(+)</b>
0231030	Aubergines	0,09
0231040	Gombos/Camboux	0,01 (*)
0231990	Autres (2)	0,01 (*)
0232000	<b>b) Cucurbitacées à peau comestible</b>	
0232010	Concombres	<b>0,02</b>
0232020	Cornichons	0,04
0232030	Courgettes	<b>0,02</b>
0232990	Autres (2)	0,04
0233000	<b>c) Cucurbitacées à peau non comestible</b>	0,01 (*)
0233010	Melons	
0233020	Potirons	
0233030	Pastèques	
0233990	Autres (2)	
0234000	<b>d) Maïs doux</b>	0,01 (*)
0239000	<b>e) Autres légumes-fruits</b>	0,01 (*)
0240000	<b>Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)</b>	
0241000	<b>a) Choux (développement de l'inflorescence)</b>	0,01 (*)
0241010	Brocolis	
0241020	Choux-fleurs	
0241990	Autres (2)	



(1)	(2)	(3)
0242000	<b>b) Choux pommés</b>	0,01 (*)
0242010	Choux de Bruxelles	
0242020	Choux pommés	
0242990	Autres (2)	
0243000	<b>c) Choux feuilles</b>	
0243010	Choux de Chine/Petsai	0,05
0243020	Choux verts	0,01 (*)
0243990	Autres (2)	0,01 (*)
0244000	<b>d) Choux-raves</b>	0,01 (*)
0250000	<b>Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles</b>	
0251000	<b>a) Laitues et salades</b>	
0251010	Mâches/Salades de blé	<b>0,08</b>
0251020	Laitues	<b>0,03</b>
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	<b>0,01 (*)</b>
0251040	Cressons et autres pousses	<b>0,08</b>
0251050	Cressons de terre	<b>0,08</b>
0251060	Roquette/Rucola	<b>0,08</b>
0251070	Moutarde brune	0,01 (*)
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de <i>Brassica</i> )	<b>3</b>
0251990	Autres (2)	<b>0,08</b>
0252000	<b>b) Épinards et feuilles similaires</b>	
0252010	Épinards	0,01 (*)
0252020	Pourpiers	<b>0,1</b>
0252030	Cardes/Feuilles de bettes	0,01 (*)
0252990	Autres (2)	<b>0,1</b>
0253000	<b>c) Feuilles de vigne et espèces similaires</b>	0,01 (*)
0254000	<b>d) Cressons d'eau</b>	0,01 (*)
0255000	<b>e) Endives/Chicons</b>	0,01 (*)
0256000	<b>f) Fines herbes et fleurs comestibles</b>	
0256010	Cerfeuil	<b>0,03</b>
0256020	Ciboulettes	2
0256030	Feuilles de céleri	<b>0,03</b>
0256040	Persils	<b>0,03</b>
0256050	Sauge	2
0256060	Romarin	2
0256070	Thym	2

(1)	(2)	(3)
0256080	Basilics et fleurs comestibles	2
0256090	(Feuilles de) Laurier	2
0256100	Estragon	2
0256990	Autres (2)	0,02 (*)
0260000	<b>Légumineuses potagères</b>	
0260010	Haricots (non écosés)	<b>0,08</b>
0260020	Haricots (écosés)	0,01 (*)
0260030	Pois (non écosés)	<b>0,08</b>
0260040	Pois (écosés)	0,01 (*)
0260050	Lentilles	0,01 (*)
0260990	Autres (2)	0,01 (*)
0270000	<b>Légumes-tiges</b>	
0270010	Asperges	0,01 (*)
0270020	Cardons	0,01 (*)
0270030	Céleris	0,05
0270040	Fenouils	<b>0,03</b>
0270050	Artichauts	0,01 (*)
0270060	Poireaux	0,01 (*)
0270070	Rhubarbes	0,01 (*)
0270080	Pousses de bambou	0,01 (*)
0270090	Cœurs de palmier	0,01 (*)
0270990	Autres (2)	0,01 (*)
0280000	<b>Champignons, mousses et lichens</b>	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche	
0280020	Champignons sauvages	
0280990	Mousses et lichens	
0290000	<b>Algues et organismes procaryotes</b>	0,01 (*)
0300000	<b>LÉGUMINEUSES SÉCHÉES</b>	0,01 (*)
0300010	Haricots	
0300020	Lentilles	
0300030	Pois	
0300040	Lupins/Fèves de lupins	
0300990	Autres (2)	
0400000	<b>GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX</b>	
0401000	<b>Graines oléagineuses</b>	
0401010	Graines de lin	0,01 (*)
0401020	Arachides/Cacahuètes	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)
0401030	Graines de pavot	0,01 (*)
0401040	Graines de sésame	0,01 (*)
0401050	Graines de tournesol	0,01 (*)
0401060	Graines de colza (grosse navette)	0,01 (*)
0401070	Fèves de soja	0,01 (*)
0401080	Graines de moutarde	0,01 (*)
0401090	Graines de coton	<b>0,02</b>
0401100	Pépins de courges	0,01 (*)
0401110	Graines de carthame	0,01 (*)
0401120	Graines de bourrache	0,01 (*)
0401130	Graines de cameline	0,01 (*)
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	0,01 (*)
0401150	Graines de ricin	0,01 (*)
0401990	Autres (2)	0,01 (*)
0402000	<b>Fruits oléagineux</b>	0,01 (*)
0402010	Olives à huile	
0402020	Amandes du palmiste	
0402030	Fruits du palmiste	
0402040	Kapoks	
0402990	Autres (2)	
0500000	<b>CÉRÉALES</b>	0,01 (*)
0500010	Orge	
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	
0500030	Maïs	
0500040	Millet commun/Panic	
0500050	Avoine	
0500060	Riz	
0500070	Seigle	
0500080	Sorgho	
0500090	Froment (blé)	
0500990	Autres (2)	
0600000	<b>THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES</b>	0,05 (*)
0610000	<b>Thés</b>	
0620000	<b>Grains de café</b>	
0630000	<b>Infusions (base:)</b>	
0631000	a) <b>Fleurs</b>	
0631010	Camomille	
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée	

(1)	(2)	(3)
0631030	Rose	
0631040	Jasmin	
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres (2)	
0632000	<b>b) Feuilles et autres parties aériennes</b>	
0632010	Fraises	
0632020	Rooibos	
0632030	Maté	
0632990	Autres (2)	
0633000	<b>c) Racines</b>	
0633010	Valériane	
0633020	Ginseng	
0633990	Autres (2)	
0639000	<b>d) Toute autre partie de la plante</b>	
0640000	<b>Fèves de cacao</b>	
0650000	<b>Caroubes/Pains de Saint-Jean</b>	
0700000	<b>HOUBLON</b>	0,1
0800000	<b>ÉPICES</b>	
0810000	<b>Épices en graines</b>	0,05 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis	
0810020	Carvi noir/Cumin noir	
0810030	Céleri	
0810040	Coriandre	
0810050	Cumin	
0810060	Aneth	
0810070	Fenouil	
0810080	Fenugrec	
0810090	Noix muscade	
0810990	Autres (2)	
0820000	<b>Fruits</b>	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment	
0820020	Poivre du Sichuan	
0820030	Carvi	
0820040	Cardamome	
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)	

(1)	(2)	(3)
0820070	Vanille	
0820080	Tamarin	
0820990	Autres (2)	
0830000	<b>Écorces</b>	0,05 (*)
0830010	Cannelle	
0830990	Autres (2)	
0840000	<b>Racines ou rhizomes</b>	
0840010	Réglisse	0,05 (*)
0840020	Gingembre (10)	
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 (*)
0840040	Raifort (11)	
0840990	Autres (2)	0,05 (*)
0850000	<b>Boutons</b>	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres (2)	
0860000	<b>Pistils de fleurs</b>	0,05 (*)
0860010	Safran	
0860990	Autres (2)	
0870000	<b>Arilles</b>	0,05 (*)
0870010	Macis	
0870990	Autres (2)	
0900000	<b>PLANTES SUCRIÈRES</b>	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières	
0900020	Cannes à sucre	
0900030	Racines de chicorée	
0900990	Autres (2)	
1000000	<b>PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES</b>	
1010000	<b>Produits (base:)</b>	
1011000	<b>a) Porcins</b>	0,01 (*)
1011010	Muscles	
1011020	Graisse	
1011030	Foie	
1011040	Reins	
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1011990	Autres (2)	

(1)	(2)	(3)
1012000	<b>b) Bovins</b>	
1012010	Muscles	0,01 (*)
1012020	Graisse	0,01 (*)
1012030	Foie	0,02
1012040	Reins	0,01 (*)
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,02
1012990	Autres (2)	0,01 (*)
1013000	<b>c) Ovins</b>	
1013010	Muscles	0,02
1013020	Graisse	0,05
1013030	Foie	0,025
1013040	Reins	0,02
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,05
1013990	Autres (2)	0,01 (*)
1014000	<b>d) Caprins</b>	
1014010	Muscles	0,01 (*)
1014020	Graisse	0,01 (*)
1014030	Foie	0,02
1014040	Reins	0,01 (*)
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,02
1014990	Autres (2)	0,01 (*)
1015000	<b>e) Équidés</b>	
1015010	Muscles	0,01 (*)
1015020	Graisse	0,01 (*)
1015030	Foie	0,02
1015040	Reins	0,01 (*)
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,02
1015990	Autres (2)	0,01 (*)
1016000	<b>f) Volailles</b>	0,01 (*)
1016010	Muscles	
1016020	Graisse	
1016030	Foie	
1016040	Reins	
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1016990	Autres (2)	
1017000	<b>g) Autres animaux terrestres d'élevage</b>	
1017010	Muscles	0,01 (*)
1017020	Graisse	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)
1017030	Foie	0,02
1017040	Reins	0,01 (*)
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,02
1017990	Autres (2)	0,01 (*)
1020000	<b>Lait</b>	0,01 (*)
1020010	Bovins	
1020020	Ovins	
1020030	Caprins	
1020040	Chevaux	
1020990	Autres (2)	
1030000	<b>Ceufs d'oiseaux</b>	0,01 (*)
1030010	Poule	
1030020	Cane	
1030030	Oie	
1030040	Caille	
1030990	Autres (2)	
1040000	<b>Miels et autres produits de l'apiculture (7)</b>	0,05 (*)
1050000	<b>Amphibiens et reptiles</b>	0,01 (*)
1060000	<b>Invertébrés terrestres</b>	0,01 (*)
1070000	<b>Vertébrés terrestres sauvages</b>	0,01 (*)
1100000	<b>PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)</b>	
1200000	<b>PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)</b>	
1300000	<b>PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)</b>	

(\*) Indique le seuil de détection.

(<sup>e</sup>) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

**Abamectine (somme de l'avermectine B1a, de l'avermectine B1b et de l'isomère [delta-8,9] de l'avermectine B1a, exprimée en avermectine B1a) (R) (L)**

(R) La définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes: Abamectine — code 1000000 excepté le code 1040000: avermectine B1a

(L) Liposoluble

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 31 janvier 2025 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**0231020 Poivrons doux/Piments doux»**